

# PEUT-ON RÉUTILISER LE DISPOSITIF DE L'ÉCOTAXE DANS LE CADRE DE LA GRANDE RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE ?

La technologie retenue pour l'écotaxe utilisait un dispositif satellitaire dont les coûts d'exploitation comportent une part fixe importante. Ce point a été d'ailleurs l'une des critiques les plus importantes face à la réduction du réseau soumis à tarification proposée dans le « péage de transit ». La réduction de l'assiette, et donc des recettes, ne s'accompagnant pas en effet d'une réduction du même ordre des coûts. Une application du dispositif initial sur un réseau régional, encore plus limité que le « péage de transit » serait donc encore moins performante économiquement. Dans le même temps, de manière similaire à ce qui est apparu au moment d'engager l'expérimentation alsacienne avant la mise en œuvre nationale, la grande diversité d'origine et de destination des poids lourds empruntant le réseau de la grande région nécessiterait un déploiement d'équipements embarqués d'ampleur comparable à celle requise pour la mise en œuvre du dispositif au niveau national. Enfin, il convient de noter que la décision de résiliation prise par le Gouvernement le 30 octobre 2014 se traduit par la disparition du dispositif de collecte et de contrôle, qui reposait en grande partie sur les compétences humaines des personnels d'Ecomouv'.

D'un point de vue réglementaire, un important travail législatif devrait être fourni pour modifier les modalités d'application de l'écotaxe. Il faudrait en particulier s'assurer que l'application du dispositif à une seule région demeure compatible avec le principe d'égalité devant l'impôt. Il faudrait également obtenir l'accord de la Commission européenne sur la possibilité d'appliquer la taxe à une région.

Il n'apparaît par ailleurs juridiquement pas envisageable d'appliquer une écotaxe qui serait limitée au seul financement de l'A31bis. En effet, un tel dispositif s'apparenterait à un péage, c'est-à-dire une redevance pour service rendu qui devrait alors respecter les règles européennes et nationales du péage.

En conclusion, la réutilisation du dispositif de l'écotaxe telle qu'elle avait été conçue paraît hors de portée à court terme. Une écotaxe régionale ne peut reposer que sur des réflexions techniques, juridiques et économiques et s'inscrit dans un calendrier à moyen ou long terme. Il semble donc difficile de concilier ce calendrier avec le souhait d'un aménagement rapide de l'A31bis tel que soumis au débat public.